

Pandémie de COVID-19

Assemblées générales : solutions et recommandations

26 janvier 2021

Dans le contexte de l'état de situation extraordinaire décrété par le Conseil fédéral dès le 16 mars 2020, la tenue d'assemblées générales avec présence physique de plusieurs participants (actionnaires, associés, sociétaires ou membres) est provisoirement restreinte.

Plusieurs solutions existent afin d'éviter le report de telles assemblées générales :

- 1 Octroyer des procurations écrites à un **représentant unique** pour tous les participants ;
- 2 Solliciter une **dérogation** des autorités cantonales compétentes au moyen d'une demande motivée, incluant un plan de protection des participants dans le respect des consignes de l'OFSP ; ou
- 3 Faire usage des dérogations extraordinaires prévues à l'article 27¹ de l'Ordonnance 3 COVID-19, et **imposer** de la sorte aux participants d'exercer leurs droits exclusivement :

- par écrit ou sous forme électronique, c'est-à-dire par conférence téléphonique ou vidéoconférence, selon l'avis de l'Office fédéral de la justice² (« OFJ »), ou

- par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Précisions sur les dérogations extraordinaires édictées par le Conseil fédéral

Dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2021, les votes lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être exprimés directement **par écrit** (mais non par e-mail, selon l'OFJ), sous forme électronique par vidéoconférence ou **conférence téléphonique**, ou par l'intermédiaire d'un **représentant indépendant** de la société, lequel pourra recevoir les procurations et instructions par voie électronique.

Pour ce faire, l'organisateur de l'assemblée (typiquement par le biais du président du conseil d'administration pour une société anonyme) devra **notifier aux**

participants, par écrit ou par voie électronique, **au moins 4 jours avant ladite assemblée**, qu'il sera procédé de la sorte.

Le délai de convocation usuel (généralement au moins 20 jours avant l'assemblée) n'est pas impacté par ces dérogations et doit donc être respecté.

Une assemblée physique dite « résiduelle », en présence d'un président et d'un secrétaire/scrutateur (le cas échéant, avec un notaire et/ou un représentant indépendant, lesquels peuvent intervenir comme président ou secrétaire/scrutateur) devra tout de même être tenue, afin notamment de consigner les votes des participants.

En cas d'assemblée générale prévoyant l'exercice des droits de vote sous forme électronique, l'organisateur de l'assemblée doit en outre pouvoir s'assurer que :

1 Suite à l'abrogation le 22 juin 2020 de l'Ordonnance 2 COVID-19, l'article 27 Ordonnance 3 COVID-19 reprend la teneur de l'ancien article 6f (anciennement 6b) de l'Ordonnance 2 COVID-19 (sans changement substantiel).

2 Voir la FAQ « Coronavirus et assemblées générales » de l'OFJ, consulté dans sa version du 15 décembre 2020 et disponible via le lien suivant : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/coronavirus.html>.



- 1 l'identité des participants et des intervenants est clairement établie ; et que
- 2 les participants sont en mesure de faire des propositions, prendre part aux débats et exercer leurs droits de vote.

Selon les cas, certaines options semblent plus appropriées. La convocation, à faire conformément aux statuts, peut déjà indiquer qu'il sera fait usage des dérogations extraordinaires prévues à l'article 27 de l'Ordonnance 3 COVID-19. Et, si la convocation a déjà été envoyée, cette indication peut figurer dans une communication ad hoc aux participants, y compris par voie électronique.

Voici deux illustrations possibles :

- Pour une société composée d'environ cinq participants, il pourrait être annoncé que les droits de vote des actionnaires seront exprimés sous forme électronique par vidéoconférence ou conférence téléphonique, avec indication de codes de connexion.

- Pour une société composée d'environ 15 participants, il pourrait être indiqué que les votes seront exprimés par l'intermédiaire d'un représentant indépendant, désigné par l'organisateur dans la convocation ou la communication. L'organisateur serait avisé d'annexer un document listant les points à l'ordre du jour avec les possibilités de vote (pour, contre, abstention), et cette annexe pourra être complétée, signée puis numérisée par les participants, pour être ensuite transmise par e-mail au représentant indépendant, lequel votera conformément aux instructions reçues pour chaque participant lors de l'assemblée.

Rappelons que, dans tous les cas, un procès-verbal devra être dressé à l'issue de l'assemblée.

Enfin, on notera que ces possibilités extraordinaires de tenue des assemblées s'appliquent également aux sociétés à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés coopératives et associations. ■

Lukas van Dobben
Conseil, MANGEAT, Genève

Fabien Aepli
Associé, MANGEAT, Genève

